

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI-

18 mai Loi n° 24-2020 relative à la vidéoprotection sur les aéroports et aérodromes..... 458

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

18 avril Arrêté n° 5610 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19..... 459

18 avril Arrêté n° 5611 portant régulation des marchés domaniaux..... 460

18 avril Arrêté n° 5670 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo 460

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

18 mai Décret n° 2020-132 fixant les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'eau..... 461

18 mai Décret n° 2020-133 fixant les tranches de consommation d'énergie applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'électricité..... 461

B -TEXTE PARTICULIER

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 463

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 24-2020 du 18 mai 2020 relative à la vidéoprotection sur les aéroports et aérodromes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier : L'initiative d'installation des systèmes de surveillance des aéroports et aérodromes par la présence des caméras vidéo servant à la transmission et à l'enregistrement des images, encore appelée vidéoprotection, appartient à l'Etat. L'installation du système de vidéoprotection dans un aéroport ou dans un aérodrome est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République du ressort de cette entité aéroportuaire.

L'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Article 2 : Le préfet de département est tenu informé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile de toute installation de système de vidéoprotection.

Article 3 : Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le préfet de département peut prescrire au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile la mise en œuvre, dans un délai qu'il fixe, des systèmes de vidéoprotection.

Article 4 : Le préfet de département et le procureur de la République du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome peuvent à tout moment exercer un contrôle sur le fonctionnement et l'utilisation des systèmes de vidéoprotection autorisés.

Article 5 : Les personnels, les usagers et le public sont informés de manière claire et permanente de la présence du système de vidéoprotection dans les aéroports et les aérodromes.

Article 6 : Les opérations de vidéo protection sont réalisées de sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des locaux réservés aux besoins intimes des personnels, des usagers et du public, ainsi que celles des installations appartenant au système de défense et de sécurité national situées dans le voisinage des aéroports et aérodromes.

Article 7 : L'exploitation du système de vidéoprotection ne peut être assurée que par les agents des services de police, de la gendarmerie des transports aériens et des

douanes assermentés, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire en fonction dans la zone couverte par ledit système.

Les responsables d'exploitation des systèmes de protection sont nommés par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, sur proposition de leur supérieur hiérarchique sur l'aéroport ou l'aérodrome concerné.

Article 8 : Les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Le délai visé à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder trois (3) mois.

Article 9 : Toute personne intéressée par un enregistrement peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

En cas de refus du responsable du système de vidéo protection, toute personne intéressée peut saisir le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, le cas échéant, le préfet de département ou le procureur de la République, si elle juge ce refus injustifié.

Toutefois, un refus d'accès peut être opposé à l'intéressé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique ; au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10 : Est puni d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) à dix (10 000 000) millions de francs CFA d'amende, quiconque aura procédé à des enregistrements sans autorisation, ne les aura pas détruits dans le délai prévu, les aura falsifiés, fait accéder des personnes non habilitées aux images ou utilisé ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées.

Article 11 : Les dispositifs de vidéoprotection existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la présente loi dans un délai de quatre (4) mois.

Article 12 : Un décret en Conseil des ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

Article 13 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Igrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Il est rendu obligatoire, pour toutes les personnes, le port du masque et le respect des autres mesures barrières, sur l'ensemble du territoire national.

Le masque doit couvrir intégralement le nez et la bouche.

Article 2 : Les exploitants des activités autorisées à ouvrir pendant la période du déconfinement ainsi que les vendeurs dans les marchés sont tenus de porter le masque et de l'exiger de leurs clients.

Article 3 : Le port du masque est aussi obligatoire pour toutes personnes à bord de véhicules automobiles, motos et mototricycles, publics ou privés, à usage personnel ou commercial.

Article 4 : Le nombre de personnes à bord d'un véhicule est limité à :

- quatre, y compris le chauffeur, pour les berlines ;
- quatre en cabine, y compris le chauffeur, deux autres derrière pour les pick-up double cabine ;
- deux en cabine, dont le chauffeur et trois autres derrière pour les pick-up à une seule cabine ;
- cinq, dont le chauffeur, pour les véhicules 4 x 4 ayant deux banquettes arrières ;
- dix assises, y compris le chauffeur et le contrôleur, pour les bus Toyota Hiace ;
- deux passagers assis par rangée, pour les coasters ;
- trente passagers assis, dans les petits bus de la STPU ;
- cinquante passagers assis, dans les grands bus de la STPU ;
- trois passagers, pour les taxis ;
- deux, y compris le conducteur, avec port obligatoire du casque, pour les motos et mototricycles ;
- trois, y compris le conducteur, avec port obligatoire du casque chacune, pour les motocycles ayant une remorque.

Article 5 : Le respect de la distanciation physique doit être observé dans tout véhicule automobile qui doit, en outre, disposer d'une solution hydroalcoolique pour le nettoyage systématique des mains de chaque usager.

Article 6 : Le port du masque n'exempte pas le porteur des autres mesures barrières décidées par le Gouvernement, précisément :

- se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;
- tousser ou éternuer dans le creux du coude ;
- respecter la distanciation sociale.

Article 7 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende de cinq mille francs CFA, objet d'une verbalisation, sur présentation d'une pièce d'identité avec adresse, à payer contre quittance du trésor public.

Au cas où il serait dans un véhicule, celui-ci est immédiatement mis en fourrière et une amende de vingt mille francs CFA est à payer dans les mêmes conditions édictées à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le contrevenant ne présente pas sa pièce d'identité avec adresse de son domicile et n'est pas en mesure de payer, il est immédiatement conduit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, d'où sa famille est aussitôt contactée pour présenter la pièce d'identité du contrevenant ou celle de la personne qui devra s'acquitter de l'amende pour le compte du contrevenant.

Article 8 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont tenus de veiller à la stricte application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant réglementation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts à tous les commerces, de 7 heures à 16 heures, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Les mercredi et dimanche sont réservés à l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera ouvert de nouveau qu'après sa désinfection.

Article 2 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas un masque.

Article 3 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un marché domaniaux ou aux alentours, qui, sur le lieu de vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou le porte négligemment, est contraint par les corps de contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récidive au jour suivant du marché, son étalage ou sa boutique est définitivement fermée par les corps de contrôle dans les marchés.

Article 4 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect de toutes les mesures barrières et de distanciation physique.

Article 5 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19,

Arrête :

Article premier : Les frontières terrestres, fluviales, maritimes et aériennes de la République du Congo demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La fermeture des frontières ne concerne pas :

- les escales techniques des avions ;
- les vols cargos et ceux transportant la poste ;
- les navires et bateaux cargos ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les véhicules de transport des produits inflammables ;
- les affrètements aériens, maritimes et fluviaux de l'Etat.

Article 3 : Le transport des passagers est interdit à bord des vols, navires ou véhicules cités à l'article 2 ci-dessus, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le personnel, membre de l'équipage à bord, est soumis aux mesures de contrôle aux frontières et au respect de toutes les mesures barrières prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus covid-19.

Article 4 : Les préfets de département et les agents de la force publique aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2020-132 du 18 mai 2020 fixant les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'eau

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Les tranches de consommation, qui sont fonction des volumes d'eau consommée, comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le plafond est fixé par l'article 5 du présent décret.

Article 3 : Les usagers du service public de l'eau sont répartis par catégories comme suit :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les administrations publiques (catégorie II) ;
- les gros consommateurs (catégorie III) ;
- les consommateurs industriels et touristiques (catégorie IV).

Article 4 : Les volumes d'eau consommée par les usagers selon les catégories susvisées du présent décret sont déterminés en mètres cubes.

Article 5 : Les tranches correspondant aux différentes catégories d'usagers sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation	Tranche de consommation
Catégorie I : les ménages/particuliers	
- tranche sociale - tranche moyenne - tranche supérieure	T ₁ : de 0 à 12 m ³ /mois T ₂ : de 13 à 30 m ³ /mois T ₃ : au-delà de 30 m ³ /mois
Catégorie II : les administrations publiques	0+
Catégorie III : les gros consommateurs	0+
Catégorie IV : les consommateurs industriels et touristiques	0+

CHAPITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Décret n° 2020-133 du 18 mai 2020 fixant les tranches de consommation d'énergie applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'électricité

Le Premier ministre, chef du Gouvernement ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2017-252 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les tranches de consommation d'énergie applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'électricité, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-252 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Les tranches de consommation, qui sont fonction de la puissance souscrite par les usagers, comprennent obligatoirement une tranche sociale, dont le plafond est fixé par l'article 5 du présent décret.

Article 3: Les usagers du service public de l'électricité sont répartis par catégories comme suit :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les professionnels Basse Tension (catégorie II),
- les professionnels Moyenne Tension (catégorie III) ;
- les professionnels Haute Tension (catégorie IV).

Article 4 : Les quantités d'électricité consommée par les usagers selon les catégories susvisées du présent décret sont déterminées en kilowattheures.

Article 5 : Les tranches correspondant aux différentes catégories d'usagers sont fixées ainsi qu'il suit:

Désignation/catégorisation des usagers	Tranche de consommation
Catégorie I : les ménages/particuliers	
- tranche sociale - tranche d'équilibre - tranche moyenne - tranche supérieure	D ₁ : de 0 à 150 kWh/mois D ₂ : de 151 à 200 kWh/mois D ₃ : de 201 à 400 kWh/mois D ₄ : plus de 400 kWh/mois
Catégorie II - tranche PRO BT1 - tranche PRO BT2 - tranche moyenne PRO BT3 - tranche moyenne PRO BT4	0-350 KWh/mois 351-600 KWh/mois 601-1000 KWh/mois Plus de 1000 KWh/mois
Catégorie III : les gros consommateurs PRO MT	0+
Catégorie IV : les gros consommateurs PRO HT	0+

CHAPITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

B - TEXTE PARTICULIER**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2020-138 du 22 mai 2020

Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés directeurs centraux à la direction générale des collectivités locales :

1. Directeur des compétences et des institutions locales :
MBEMBA SAMBA (Ange Exaucé), administrateur des SAF ;

2. Directeur des finances locales :
ONINA MBONGO (Faustin), administrateur des SAF ;

3. Directeur des élus locaux :
NGAPOULA (Victor), administrateur des SAF ;

4. Directeur du développement local :
NZEMBI (Jacques Adrien), juriste, administrateur des SAF ;

5. Directeur des affaires administratives et financières :
BAKEKOLO BATOUMENI (Florent), administrateur des SAF.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville